

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville tenue le 15 février 2018 à 18h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

PRÉSENTS :

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

ABSENT :

M. Yves Rossignol, conseiller district # 2

1. PÉRIODE D'INTROSPECTION

2. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 18h00, le maire, M. Marc Richard préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

3. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

4. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
3. Constatation de l'avis de convocation
4. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement 497-2017 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2018 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité pour tous les comptes passés dus
6. Adoption des prévisions budgétaires 2018
7. Adoption du plan triennal d'immobilisations 2018-2019-2020
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 497-2017 AYANT POUR
OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2018
ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET
RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE
FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE
SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE
PÉNALITÉ POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné le 26 janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité d'Hébertville tenue le 6 février 2018;

5649-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 497-2017 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2018 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,23 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 213 753 402 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,97 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 12 292 398 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

AQUEDUC

- 210 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 105 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 210 \$ pour service - moulin à scie
- 210 \$ pour service - boutique (menuiserie-forge)
- 210 \$ pour service - salon de coiffure et barbier
- 210 \$ pour service - restaurant
- 210 \$ pour service - épicerie-boucherie
- 210 \$ pour service - garage
- 480 \$ pour service - garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
- 210 \$ pour service - garage (autobus scolaire)
- 210 \$ pour service - station-service (gaz-bar)
- 210 \$ pour service - boulangerie-confiserie
- 210 \$ pour service - atelier de développement et finition de photos
- 1 158 \$ pour service - Centre Plein Air
- 441 \$ pour service - motel
- 420 \$ pour service - auberge
- 210 \$ pour service - atelier de polissage de pierre & fabrication de béton
- 578 \$ pour service - plan d'asphalte
- 210 \$ pour service - laiterie
- 210 \$ pour service - salon funéraire
- 210 \$ pour service - brasserie
- 210 \$ pour service - quincaillerie
- 210 \$ pour service - pharmacie
- 210 \$ pour service - extraction de miel
- 210 \$ pour service - salon-bar
- 210 \$ pour service - serre
- 599 \$ pour service - fromagerie artisanale
- 210 \$ pour service - restaurant avec gaz-bar
- 210 \$ pour service - étable où il y a commerce d'animaux
- 210 \$ pour service - toute étable pouvant loger des animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal
- 210 \$ pour service - étable/grange sans animaux

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres

210 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

284 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

121 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

210 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC FERME AUTRE

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des

tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ÉGOUT

- 247 \$ par unité - logement résidentiel
- 470 \$ par unité - immeuble à deux logements
- 118 \$ par unité - supplémentaire
- 247 \$ par unité de 4 logements pour Centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune
- 118 \$ par unité de chalet saisonnier
- 118 \$ par unité de magasin ou boutique
- 365 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar
- 247 \$ par unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d'autos
- 480 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 247 \$ par unité de pâtisserie-boulangerie
- 247 \$ par unité de cabinet de médecin, dentiste et autres professionnels de la santé
- 247 \$ par unité de pharmacie
- 247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services
- 247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
- 365 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 247 \$ par unité de quincaillerie
- 247 \$ par unité de tabagie, librairie ou imprimerie
- 247 \$ par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2 000 pi²
- 480 \$ par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2 000 pi²
- 247 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 118 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 247 \$ par unité de tout autre commerce
- 247 \$ par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$)
- 118 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation
- 247 \$ par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout
- 247 \$ pour tout immeuble non énuméré

ORDURES ET COLLECTES SÉLECTIVES

- 220 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel (permanent).
- 110 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (saisonnier).

ARTICLE 5

5.1 OBJET

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

5.2 DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

5.3 COMPENSATION

5.3.1

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2018.

5.3.1.1

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.2

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.3

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.4

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.5

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

5.3.1.6

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

5.3.2

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

5.4.1

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers,

incluant le propriétaire lui-même, bénéficiaire du service de collecte des matières résiduelles.

5.4.2

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 16 avril, le 16 juillet et 17 septembre 2018.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

6. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

Le maire dresse les faits saillants des prévisions budgétaires 2018.

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter des prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 2018 telles que déposées, dont voici un résumé :

REVENUS	
Taxes foncières générales	2 607 917
Taxes d'affaires	242 160
Taxe spéciale pour le service de la dette	24 375
Taxes d'eau	269 664
Taxes d'égout	157 429
Matières résiduelles	316 386
Compensation & tarification	10 500
Paiements tenant lieu de taxes	148 778
Transferts	168 623
Services rendus	940 161
Impostion de droits	202 000
Amendes, pénalités, intérêts & autres revenus	86 150
TOTAL DES REVENUS	5 174 143
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Administration générale	637 433
Sécurité publique	395 869
Transport	911 988
Hygiène du milieu	682 087
Santé & bien-être	18 000
Aménagement, urbanisme & zonage	277 142
Loisirs & culture	1 674 299
Frais de financement	138 884
TOTAL DES DÉPENSES	4 735 702
Excédent avant conciliation	438 441
CONCILIATION À DES FINS FISCALES	
Remboursement de la dette à long terme	273 855

Remboursement au fonds de roulement	34 586
Fonds Carrières & Sablières	130 000

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE 0

**7. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL
D'IMMOBILISATIONS 2018-2019-2020**

Il y a dépôt et lecture du programme triennal d'immobilisations 2018-2019-2020.

5651-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver le programme triennal des dépenses en immobilisations tel que déposé, lequel prévoit des investissements de 5 153 645 \$ en 2018, 3 539 220 \$ en 2019 et 522 130 \$ en 2020 pour un total de 9 214 995 \$.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens présents posent des questions sur le budget 2018, notamment concernant les projets inscrits au programme triennal d'immobilisations, sur l'aide aux opérations pour le Mont Lac-Vert.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 19h03.

MARC RICHARD
MAIRE

KATHY FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR
INTÉRIM